

RÉSOLUTION UIT-R 9-2*

Liaison et collaboration avec d'autres organisations

(1993-2000-2003)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

tenant compte

de l'Article 50 de la Constitution de l'UIT, et

considérant

- a) que le § 4.3.12 de l'Annexe 1 de la Résolution 71 de la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002) fixe au Secteur des radiocommunications la priorité suivante «encourager une participation accrue des Etats Membres, des Membres du Secteur, des Associés et d'autres organisations aux activités de l'UIT-R, entre autres par la conclusion d'accords de coopération officiels ou officieux pour certaines tâches, de manière à produire de meilleures normes et recommandations mondiales dans le domaine des radiocommunications»;
- b) qu'un certain nombre d'organisations s'occupent de la normalisation des radiocommunications;
- c) que ces organisations ont les moyens d'identifier, de définir et de proposer des solutions aux problèmes particuliers intéressant les Commissions d'études des radiocommunications et d'assumer la responsabilité de la tenue à jour des normes applicables à ces systèmes;
- d) que l'un des objectifs des Commissions d'études des radiocommunications est d'harmoniser les travaux dans le domaine des radiocommunications avec ceux des organismes régionaux/nationaux et d'autres organismes internationaux;
- e) qu'en faisant mention d'organisations qui s'occupent de radiocommunications dans les Recommandations de l'UIT-R, on peut réduire au minimum les coûts de publication et de traduction à la charge de l'UIT, mais qu'il peut en résulter une augmentation du coût total de l'acquisition de ces Recommandations de l'UIT-R pour le client, lorsque les coûts des documents cités n'émanant pas de l'UIT sont également pris en compte;
- f) que ces organisations peuvent offrir un moyen d'améliorer la diffusion et l'efficacité des Recommandations de l'UIT-R;
- g) qu'il est souhaitable de mettre en place avec d'autres organisations des dispositions appropriées pour ce qui est des problèmes de droits d'auteur;
- h) le numéro 248A de la Convention de l'UIT,

notant

- a) qu'il n'est pas approprié de faire mention de normes publiées en dehors de l'UIT-R dans des Recommandations de l'UIT-R qui peuvent être incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications;

* Cette Résolution doit être portée à l'attention du Secteur de la normalisation des télécommunications et du Secteur du développement des télécommunications.

- b) que des groupes ont été créés, au niveau international, en vue d'échanger des renseignements sur la normalisation, de faciliter l'harmonisation des normes et de compléter les procédures formelles suivies par des organismes de normalisation, en particulier par l'UIT, pour l'élaboration de normes internationales;
- c) que les procédures élaborées par les Commissions d'études en liaison avec le Directeur du Bureau des radiocommunications et régissant la collaboration avec d'autres organisations pour des Recommandations spécifiques, notamment l'utilisation des références, sont en place depuis 1999 et donnent toute satisfaction depuis lors;
- d) qu'en outre, en application des décisions de l'Assemblée des radiocommunications (Istanbul, 2000), le Directeur du Bureau des radiocommunications a, en 2001, fixé des dispositions officielles qui régissent de façon satisfaisante la collaboration, l'échange de documents et les problèmes de droits d'auteur entre l'UIT et d'autres organisations¹,

reconnaissant

- a) que la Constitution de l'UIT (numéro 145A) et la Convention de l'UIT (numéro 129A) ont été amendées par la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002) de façon à habiliter expressément l'Assemblée des radiocommunications à adopter les méthodes de travail ainsi que les procédures applicables à la gestion des activités du Secteur,

décide

- 1 qu'il conviendrait que les administrations encouragent les organisations s'occupant de radiocommunications à tenir compte des activités globales des Commissions d'études des radiocommunications;
- 2 que les Recommandations de l'UIT-R, telles qu'elles auront été déterminées par la Commission d'études concernée, pourraient faire mention des normes approuvées qui sont tenues à jour par d'autres organisations;
- 3 que les Commissions d'études des radiocommunications ou les groupes créés par les Commissions d'études peuvent, conformément aux principes établis (voir l'Annexe 1), assurer une liaison, collaborer ou échanger des informations avec d'autres organisations comme les organisations de normalisation, les universités et les organismes industriels et avec les projets de partenariat, les forums, les consortiums, les programmes de recherche;
- 4 qu'il convient de suivre les «Principes régissant les relations entre l'UIT-R et d'autres organisations» figurant dans l'Annexe 1 pour les activités de liaison et de collaboration avec d'autres organisations,

charge le Directeur, dans le cadre de l'Annexe 1

- 1 d'élaborer des lignes directrices en ce qui concerne les procédures que doivent suivre d'autres organisations pour soumettre des documents aux travaux des Commissions d'études ou des groupes créés par les Commissions d'études, notamment l'utilisation des références aux documents d'autres organisations dans les Recommandations de l'UIT-R;
- 2 d'élaborer, conformément au numéro 248A de la Convention de l'UIT, une procédure pour inviter les organisations qui ne participent pas aux travaux du Secteur à prendre part à l'étude de questions spécifiques,

¹ Des dispositions ont été prises entre l'UIT et l'Institut européen des normes de télécommunication (ETSI) ainsi qu'entre l'UIT et la Société des ingénieurs en images animées et télévision (SMPTE).

charge en outre le Directeur, conformément aux points 1 et 2 du charge

3 d'élaborer, s'il y a lieu, des dispositions ainsi que des accords appropriés en matière de droits d'auteur avec d'autres organisations:

- a) pour autoriser l'utilisation de références aux documents d'autres organisations dans les Recommandations de l'UIT-R; et
- b) pour faciliter la collaboration et la coordination avec d'autres organisations lors des réunions des Commissions d'études ou de groupes créés par les Commissions d'études ainsi que la soumission de contributions à ces réunions,

charge le Groupe consultatif des radiocommunications

d'examiner ces lignes directrices.

Annexe 1

Principes régissant les relations entre l'UIT-R et d'autres organisations

1 Les relations entre, d'une part, les Commissions d'études des radiocommunications ou des groupes créés par les Commissions d'études (collectivement désignés ici par commissions d'études) et, d'autre part, d'autres organisations concernent essentiellement deux grands domaines:

- a) les références aux documents d'autres organisations dans les Recommandations de l'UIT-R;
- b) la coopération et la coordination avec d'autres organisations lors des réunions des commissions d'études et la soumission de contributions à ces réunions.

2 S'agissant des relations avec l'UIT-R, on entend par autres organisations les organisations dont les travaux présentent un intérêt direct pour les activités des Commissions d'études et qui ont des compétences reconnues dans le domaine de travail considéré. Ces autres organisations sont notamment les organisations de normalisation, les projets de partenariat, les forums, les consortiums, les programmes de recherche, les universités, les organismes industriels mais la liste n'est pas exhaustive.

3 Les relations entre les Commissions d'études et d'autres organisations devraient concerner directement les travaux des Commissions d'études.

4 La conclusion d'accords de collaboration entre d'autres organisations et l'UIT-R ne saurait être une alternative au statut de «membre» de l'UIT-R, lequel devrait toujours être encouragé, si nécessaire. Il faut reconnaître toutefois, que cela n'est pas toujours possible, et que des arrangements de collaboration peuvent donc être souhaitables. La participation d'autres organisations aux travaux de l'UIT-R, dans le cadre d'arrangements de collaboration, ne devrait pas nuire aux droits et aux privilèges des membres.

5 Des arrangements de collaboration devraient être conclus, selon les besoins. Ils devraient tenir compte de la nature des relations et ne pas être plus complexes que nécessaire. Par exemple, des lignes directrices et une procédure globales «générales» seront peut-être mieux indiquées que des dispositions ponctuelles pour des contacts plus «informels» de courte durée.

6 La circulation et l'échange d'information entre les commissions d'études et d'autres organisations devraient se faire officiellement au niveau du Bureau des radiocommunications qui constitue le point de contact unique avec l'UIT-R et permet à ce dernier de gérer, d'actualiser, d'examiner, de contrôler cet échange d'information.

7 Il est prudent que les arrangements de collaboration conclus avec d'autres organisations aient une période de validité bien définie, qu'ils soient réexaminés à intervalles réguliers par le Directeur et que des rapports soient communiqués à la Commission d'études et/ou au Groupe consultatif des radiocommunications en ce qui concerne les relations entre l'UIT-R et d'autres organisations.

8 Pour ce qui est de l'utilisation des références, les lignes directrices et les procédures devraient également traiter, entre autres choses, des cas où il convient d'utiliser des références dans les Recommandations de l'UIT-R ainsi que de la façon dont il convient de citer des références normatives ou informatives et d'établir et de tenir à jour les références.

9 Les références aux documents d'autres organisations peuvent concerner des questions commerciales, des questions juridiques notamment la conformité avec la politique de l'UIT en matière de droits d'auteur et de brevets. Ces questions devraient être examinées par le Directeur, au besoin, au cas par cas.

10 L'élaboration des modalités détaillées des lignes directrices en ce qui concerne les procédures à suivre pour les relations entre l'UIT-R et d'autres organisations devrait relever de la compétence du Directeur.
